

Monsieur Jean-Christophe COMBE
Ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées
14 avenue Duquesne
75007 Paris

Monsieur Gabriel ATTAL
Ministre de l'action et des comptes publics
139 rue de Bercy
75012 Paris

Paris, le 15 juin 2023

Objet : Alerte sur les démarches de l'URSSAF pour remboursement des aides COVID à de nombreuses associations

Messieurs les Ministres,

Nous sommes alertés depuis quelques jours par de très nombreuses associations ayant reçu un courrier de l'URSSAF exigeant les remboursements des exonérations de cotisations patronales dont elles avaient pu bénéficier pendant la période de crise COVID. Ces courriers indiquent leur inéligibilité à l'exonération de cotisations patronales et à l'aide au paiement appliquées pour l'ensemble des salariés concernés (art. 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 et article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020).

Afin de justifier cette décision, l'URSSAF précise notamment que les structures ne seraient pas concernées car :

- Leur activité n'est pas listée aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 1er janvier 2021 ;
- Leur structure n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en application des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

L'URSSAF indique se fonder pour établir ce constat sur le code APE de l'organisation. Ainsi un très grand nombre des associations concernées (mais pas exclusivement) relève du code APE 94.99Z, « Autres organisations fonctionnant

par adhésion volontaire ». Or celui-ci regroupe des structures ayant des activités très diverses ; ainsi sur ce motif sont concernées aujourd'hui entre autres des associations culturelles, de protection de l'environnement, des centres sociaux, des structures d'accompagnement à la vie associative, des foyers ruraux, des maisons des associations. Mais également relevant d'autres codes APE, des associations de tourisme ou d'action sociale. Autant d'associations qui au regard de leurs activités entraînent bien dans le champ de l'éligibilité aux aides. C'est la raison pour laquelle il avait été clairement établi lors de la mise en place de ces aides que le seul code APE ne pouvait permettre de définir l'éligibilité ou la non-éligibilité d'une structure.

Ces demandes de remboursement représentent pour certaines structures des sommes extrêmement élevées, pouvant parfois aller jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'euros. Nous sommes informés que certains recours engagés rapidement ont d'ores et déjà eu gain de cause, mais nous nous inquiétons d'un traitement qui pourrait ne pas être uniforme et ne reposant pas sur une prise en compte de l'activité réelle des structures, conduisant à en mettre certaines en danger.

Nous vous sollicitons donc afin que puisse être de toute urgence mis en place un dialogue avec l'URSSAF sur ce sujet et nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute précision sur ces différents points.

Espère vivement pouvoir compter sur votre soutien, je vous prie d'agréer, Messieurs les Ministres, l'expression de ma considération.

Claire THOURY
Présidente

Copie à

- Madame Marlène SCHIAPPA, Secrétaire d'Etat à la vie associative et à l'ESS
- Madame Olivia GREGOIRE, Ministre chargée des PME, du commerce, de l'artisanat et du Tourisme